



---

**1221<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1221 du CP, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1322**  
**CRÉATION DU FONDS DE MISE À NIVEAU DE**  
**L'INFRASTRUCTURE DES TECHNOLOGIES**  
**DE L'INFORMATION DE L'OSCE**

Le Conseil permanent,

Soucieux de doter l'OSCE d'une meilleure sécurité informatique grâce à la réarchitecture et à la mise à niveau de son infrastructure des technologies de l'information (TI),

Prenant note du document intitulé « OSCE Secure ICT Core Platform Infrastructure Upgrade Implementation Modalities » (PC.ACMF/13/19/Rev.1), y compris les incidences financières du passage à un système d'abonnement annuel,

Décide ce qui suit :

Créer un fonds distinct, ci-après dénommé « Fonds de mise à niveau de l'infrastructure des TI », pour financer le passage à la version la plus récente des plateformes de technologies de l'information et de la communication (TIC) de base ainsi que la réarchitecture et le déploiement d'une infrastructure des TI sécurisée à l'OSCE conformément au document PC.ACMF/13/19/Rev.1. Le Fonds couvrira la période de mise en œuvre, le solde étant reporté d'une année à la suivante ;

Demander à la Mission spéciale d'observation en Ukraine (MSO) de réaffecter, grâce à des gains d'efficacité et à une révision de ses priorités, un montant de 1,240 million d'euros provenant du budget 2018–2019 afin de réaliser la mise à niveau de l'infrastructure de la plateforme TIC de base de la MSO ;

Affecter au fonds nouvellement créé 1,920 million d'euros provenant de l'excédent de trésorerie disponible de 2017 afin de réaliser la mise à niveau de l'infrastructure de la plateforme TIC de base de toutes les structures exécutives excepté la MSO et le Secrétariat ;

Affecter 0,400 million d'euros provenant de soldes du Budget unifié de 2018 afin de réaliser la mise à niveau de l'infrastructure de la plateforme TIC de base du Secrétariat ;

Décide en outre ce qui suit :

Les ressources restant disponibles dans le Fonds une fois les activités menées à bien seront traitées conformément à l'Article 7.07 du Règlement financier ;

Prie :

Le Secrétaire général, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, d'administrer ce dernier conformément à l'Article VII du Règlement financier et de présenter des rapports sur la mise en œuvre du Fonds sur une base trimestrielle ou plus fréquemment si nécessaire ;

Le Secrétaire général, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, de veiller à ce que les activités prévues dans le cadre de ce Fonds soient menées à bien de la façon la plus rentable et dans les meilleurs délais possibles.

PC.DEC/1322  
28 March 2019  
Attachment

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

Les États-Unis souhaitent faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

En s'associant au consensus sur la création du Fonds de mise à niveau de l'infrastructure des TI de l'OSCE, les États-Unis tiennent à réaffirmer, à toutes fins utiles, que leur soutien à cette proposition, y compris l'utilisation de l'excédent de trésorerie et la prise en considération de dépenses futures telles que les redevances de licences, n'implique aucun engagement de leur part d'accroître leurs contributions cette année ou les années à venir.

Toutes les dépenses supplémentaires découlant de la mise à niveau doivent être financées dans la limite des ressources qui sont à la disposition des diverses structures exécutives.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »